



# FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 2  
SOUTIEN À LA COMPÉTENCE  
DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

## POLITIQUE

**de soutien aux projets structurants  
pour améliorer les milieux de vie**

Document adopté lors de la séance ordinaire du  
conseil de la MRC de Kamouraska  
tenue le 13 mai 2020 | Résolution 143-CM2020

Mis à jour le 10 mars 2021 | Résolution 070-CM2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. PRIORITÉS D'INTERVENTION</b> .....	<b>3</b>
<b>3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>4</b>
3.1 Clientèles admissibles : .....	4
3.2 Clientèles non admissibles .....	5
3.3 Dépenses admissibles .....	5
3.4 Dépenses non admissibles .....	5
<b>4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>6</b>
<b>5. DÉFINITION PROJET RÉGIONAL ET LOCAL</b> .....	<b>6</b>
<b>6. CHAMPS D'APPLICATION</b> .....	<b>7</b>
6.1 Volet local .....	7
6.2 Volet régional.....	8
<b>7. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES</b> .....	<b>9</b>
Cadre budgétaire des demandes :.....	9
<b>8. COMITÉ D'ANALYSE</b> .....	<b>10</b>
Mandat et rôle : .....	10
<b>9. AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS</b> .....	<b>10</b>
Admissibilité des projets :.....	10
Présentation de votre demande : .....	10
Cadre d'évaluation : .....	11
Convention et décaissement de l'aide financière : .....	11
Limite de la durée de réalisation :.....	11

## CONTEXTE

Le *Fonds régions et ruralité, volet 2, Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC (FRR)* est un programme mis en place par le gouvernement du Québec le 1er avril 2020. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) délègue à la MRC de Kamouraska la gestion de ce fonds, qui se termine le 31 mars 2025. La MRC de Kamouraska souhaite soutenir les acteurs du développement du milieu par cette *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*.

Pour encadrer la gestion de ce fonds, la MRC de Kamouraska doit se doter d'une *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, notamment dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autres. Plus précisément, cette politique précise les modalités administratives liées au développement des projets structurants. La MRC de Kamouraska veut favoriser le développement des communautés pour qu'elles soient dynamiques en misant sur un développement durable, susceptible d'améliorer la condition et la qualité de vie de la population.

### 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le financement des fonds de la *Politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie* n'est pas la primauté pour réaliser des projets, il peut être complémentaire au financement provenant des divers paliers de gouvernement, mais il ne s'y substitue pas. Ainsi les promoteurs soumettant un projet souhaitant être financé par un autre programme gouvernemental seront dirigés vers les autorités compétentes, pour obtenir plus d'information à ce sujet.

#### **Projet structurant :**

« Un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région et dans un axe ayant un potentiel de croissance appréciable démontré, qui provoque un effet multiplicateur dans l'économie régionale »<sup>1</sup>. Plus précisément, un projet sera structurant lorsqu'il permettra à lever des obstacles au développement de différents secteurs ou permettra à installer une collaboration durable entre les acteurs pour améliorer une situation. Le ou les projets doivent apporter une plus-value au territoire du Kamouraska, il sera viable et obtiendra l'appui du milieu et contribuera à améliorer de façon significative la qualité de vie.

De plus, un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités d'intervention annuelles identifiées dans le cadre du *Fonds régions et ruralité (FRR)*.

### 2. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Pour assumer la mise en place de ces fonds, la MRC vise à améliorer les actions de développement des promoteurs se rattachant à 12 priorités d'intervention. Ces priorités d'intervention annuelles s'inscrivent en continuité avec celles établies pour le précédent FDT tout en étant, en grande partie,

---

<sup>1</sup> Portail Québec, *Thésaurus de l'activité gouvernementale*, 2016.

issues des planifications du territoire, incluant les plans de développement locaux des municipalités du Kamouraska ainsi que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska. Les promoteurs doivent s'assurer d'arrimer leur projet, tant au niveau local que régional à ces priorités d'intervention annuelles.

### **Priorités :**

Les projets sélectionnés agissent dans une ou des priorités suivantes :

1. Créer un impact positif sur la démographie, notamment auprès des jeunes et des aînés;
2. Participer au maintien et au développement des services de proximité;
3. Soutenir le développement et la mise en valeur de la culture, du patrimoine et des paysages;
4. Soutenir les projets structurants et créateurs d'emplois et les entreprises innovantes;
5. Accroître les compétences des acteurs du milieu;
6. Promouvoir le territoire, favoriser la rétention des individus et assurer l'attractivité des nouveaux arrivants, y compris les personnes immigrantes;
7. Soutenir le développement social et communautaire;
8. Favoriser la protection de l'environnement et de la biodiversité dans le contexte de changement climatique;
9. Encourager le maintien et le développement des infrastructures de sports et de loisir;
10. Agir au développement du secteur forestier, incluant les produits forestiers non ligneux et les usages récréatifs;
11. Maintenir et développer le dynamisme bioalimentaire, notamment par la transformation et la valorisation des produits agroalimentaires;
12. Contribuer au développement touristique du territoire.

## **3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

### **3.1 Clientèles admissibles :**

- La MRC de Kamouraska;
- Toute municipalité ou tout organisme municipal de la MRC de Kamouraska;
- Tout organisme à but non lucratif et incorporé (OBNL au sens de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38, article 218) ainsi que toute coopérative non financière (incluant l'entreprise d'économie sociale);
- Les entreprises privées qui déposent un projet qui se situe dans une communauté mal desservie, de services de proximité des secteurs **du commerce de détail ou de la restauration**, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale. Le Comité d'investissement commun FLI/FLS fera l'étude de leurs demandes.

### 3.2 Clientèles non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les promoteurs qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

### 3.3 Dépenses admissibles

(Annexe A de l'entente du FRR)

- Les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- Les honoraires professionnels;
- Les frais de poste ou de messagerie;
- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les locations de salles;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et sites Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances générales;
- Les cotisations, les abonnements;
- Les frais à la promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- Les loyers et l'entretien des locaux;
- Les frais à l'amortissement des actifs immobiliers;
- Les frais de représentation;
- Les frais liés à différents travaux et achats de matériaux;
- Les dépenses en capital pour des biens, tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, pour des frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- Les frais liés à l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

### 3.4 Dépenses *non admissibles*

(Annexe A de l'Entente FRR)

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux projets structurants qui ne sont pas

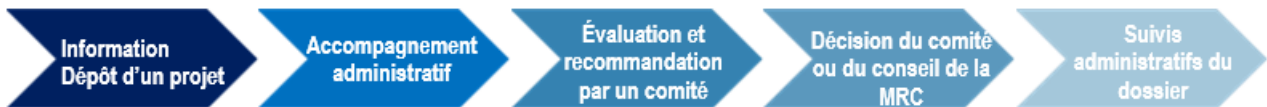
conformes aux politiques de la MRC;

- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisation;
- Toute dépense visant le déplacement d'une organisation ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que la municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.

## 4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

### Processus d'analyse et d'accompagnement :

Tout projet déposé devra avoir fait l'objet d'un accompagnement par un conseiller du service de développement territorial de la MRC et ce dernier devra en avoir approuvé la pertinence.



Afin d'assurer une équité de traitement, chacune des demandes d'aide financière, liée à un projet, doit franchir les différentes étapes du processus d'analyse et d'accompagnement ainsi que celles nécessaires à son suivi. La réception des dossiers se fait en tout temps.

### Cumul d'aides financières :

Le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec, du Canada, de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements et du FRR ne peut être supérieur à 80 %.

Pour les projets régionaux d'infrastructure d'envergure d'un coût minimal de 1 000 000 \$, le financement accordé par le FRR doit respecter la règle du cumul gouvernemental le plus élevé des autres programmes.

## 5. DÉFINITION PROJET RÉGIONAL ET LOCAL

### Projet régional :

Pour être considéré régional, un projet doit répondre à une des conditions suivantes :

1. Démontrer un changement structurant, détenir une portée pour l'ensemble du territoire de la MRC et minimalement résulter d'un partenariat avec trois municipalités et plus;
2. Concerner une clientèle répartie au sein du territoire de la MRC et non pas exclusivement la communauté d'accueil du promoteur;
3. Être porté de préférence par un promoteur à vocation régionale ou encore démontrer qu'il établit des partenariats avec ce type d'intervenants régionaux.

### Projet régional d'infrastructure d'envergure :

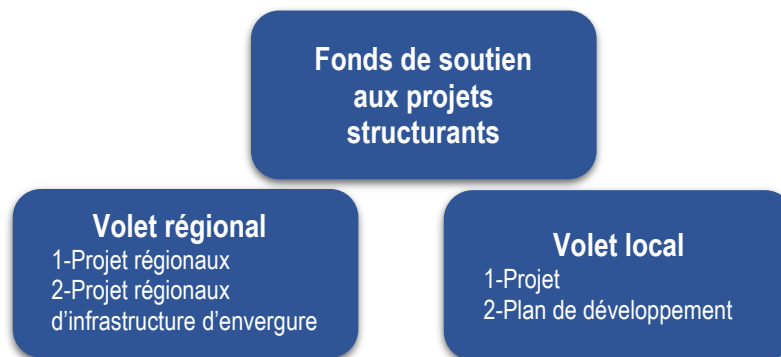
1. La notoriété du projet est reconnue de la population de la région et vise à attirer une clientèle importante de l'extérieur de la région;
2. L'unicité et l'originalité du projet doivent être démontrées et détenir un caractère public ou collectif;
3. Le projet doit avoir des retombées socioéconomiques importantes pour la région.

### Projet local :

Les projets locaux doivent cadrer avec toute priorité de développement ciblée par exemple dans une politique locale, un plan de développement local. Une résolution d'appui du conseil municipal est requise avec le dépôt de la demande d'aide financière du promoteur.

## 6. CHAMPS D'APPLICATION

La *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* comprend deux volets distincts, permettant de couvrir les différents types de projets ainsi que leur déploiement sur le territoire en fonction de leur portée :



Les demandes de soutien financier pour les projets doivent respecter le cadre budgétaire ci-dessous mentionné. Le non-respect d'une seule des modalités énoncées peut justifier le rejet d'une demande. L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable.

- ✓ Projet local : **maximum 10 000 \$**
- ✓ Projet régional : **maximum 25 000 \$**

### 6.1 Volet local

#### Dépôt de projets municipaux en continu :

Pour avoir accès au soutien financier du volet local, les 17 municipalités du Kamouraska ou leur comité de développement doivent au préalable avoir un plan de développement local. Ainsi, dans un désir de mettre en œuvre des projets ayant une incidence structurante sur le développement des milieux ruraux, **nous réservons 10 000 \$ par année pendant cinq (5) ans pour chacune des 17 municipalités pour soutenir leurs projets locaux. Les municipalités peuvent mandater leur comité de développement pour la réalisation de leur projet.** En s'inspirant de leur plan de développement, les municipalités **sélectionnent le ou les projets** dans ce volet. Elles sont invitées

à établir elles-mêmes la façon d'identifier ces projets, de concert avec leur comité de développement.

Les municipalités ou leur comité de développement peuvent également reporter leur montant de 10 000 \$, réservé annuellement pour l'année suivante, dans le cas d'une réalisation d'un projet de plus grande envergure. Les municipalités ou leur comité de développement pourront aussi réaliser deux ou trois projets pour utiliser leur enveloppe réservée de 10 000 \$ par année. Advenant le cas où les municipalités n'utilisent pas les montants qui leur sont dédiés annuellement, les montants seront remis au fonds, un an avant la fin de l'entente FRR-*Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, soit le 31 mars 2024. Il appartient au conseil de la MRC de décider dans ce cas-ci des modalités d'attribution des montants non utilisés par les municipalités.

Le volet local municipal est donc partagé à parts égales entre les 17 municipalités annuellement et cumulable pour les cinq (5) années de l'entente FRR, une municipalité aura un cumul d'aide financière de 50 000 \$ pour développer des projets structurants. Par contre, le versement annuel de l'aide financière ne peut être devancé des portions des années subséquentes.

#### **Aide à la réalisation des plans de développement locaux aux municipalités :**

Se doter d'un plan de développement au niveau municipal oriente les actions à entreprendre pour améliorer les milieux de vie. Dans le but d'appuyer les municipalités à procéder à la révision ou l'actualisation de leur plan de développement, une somme de 2 000 \$ est attribuée pour cet exercice. Une convention d'aide financière sera élaborée pour les municipalités qui en feront la demande. Un premier versement de 1 000 \$ sera fait en début d'exercice de planification et le versement final de 1 000 \$ sera fait à la réception du document plan de développement actualiser.

#### **Dépôt de projets en continu autres que projet municipal :**

Sachant que plusieurs acteurs du développement du Kamouraska sont porteurs d'initiatives et participent directement à la réalisation des priorités annuelles du FRR, la MRC réserve une enveloppe budgétaire pour ceux-ci, en dépôt de projets en continu au niveau local. Un montant est réservé au budget annuellement pour le développement des projets au niveau local. L'octroi des aides financières dans ce volet local sera dicté par le principe du premier arrivé premier servi, jusqu'à épuisement des fonds annuels.

**L'aide financière maximale** peut correspondre jusqu'à 80 % selon le coût du projet et pour un montant maximum de 10 000 \$.

### **6.2 Volet régional**

#### **Projets de la MRC de Kamouraska en continu**

La MRC peut elle-même réaliser des projets pour l'atteinte des priorités annuelles du FRR. Elle suit les mêmes procédures que celles établies pour la gestion du volet régional. Les projets doivent avoir un effet structurant sur le développement global des communautés, des milieux de vie ou de l'économie du territoire.



## **Projets régionaux et projets régionaux d'infrastructure d'envergure en continu**

Les projets structurants régionaux impliquent la participation d'au moins trois (3) municipalités et répondent à des préoccupations ou besoins communs identifiés par les municipalités visées. Les projets structurants régionaux ont pour avantage de maximiser les liens, de créer une synergie et de mettre à profit les savoir-faire locaux, afin d'amener un projet de plus grande envergure. Les retombées économiques et sociales du projet ont une incidence positive sur les municipalités impliquées.

Les projets structurants régionaux se distinguent par le partage d'une préoccupation commune et par les retombées directes et indirectes débordant des limites d'une municipalité où le projet prend place. Ce type de projets mise, entre autres, d'une collaboration entre plusieurs partenaires et il y a un effet structurant qui génère des retombées dans les domaines prioritaires du FRR. La MRC réserve donc un montant annuel pour la réalisation de ce type de projets. Encore une fois, une première validation de l'admissibilité est effectuée par la MRC.

L'**aide financière maximale** est calculée dans le tableau ci-dessous, selon le coût du projet. La contribution financière du FRR permet une participation équitable envers tous les projets déposés. Un projet ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant, même si ce dernier est réalisé en plusieurs phases.

### **Projets régionaux et projets régionaux d'infrastructure d'envergure**

<b>Coût du projet</b>	<b>Montant maximal admissible au FRR</b>
0 à 25 000 \$	maximum 10 000 \$
25 001 \$ à 50 000 \$	maximum 15 000 \$
50 001 \$ à 80 000 \$	maximum 20 000 \$
80 001 \$ et plus	maximum 25 000 \$

## **7. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES**

### **Cadre budgétaire des demandes :**

La mise en place du budget annuel du FRR-*Politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie* comporte certaines particularités qu'il faut prendre en compte. Certaines ententes locales d'aide financière s'étaleront sur plus d'une année, plus précisément au niveau du volet local municipal. Au mois de janvier de chaque année, la MRC annoncera les disponibilités budgétaires de chacun des volets.

<b>Répartition</b>	<b>Par projet</b>
<b>Projets municipaux, locaux et régionaux</b>	
Projets municipaux ( <i>incluant les projets des comités de développement</i> )	10 000 \$
Projets locaux	10 000 \$
Projets régionaux et projets régionaux d'infrastructure d'envergure	25 000 \$

## 8. COMITÉ D'ANALYSE

### **Mandat et rôle :**

L'analyse des projets est assumée par le comité d'analyse du Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK – FRR). Le mandat du comité consiste à évaluer les projets soumis dans le cadre du FRR- *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* et à formuler une recommandation au conseil de la MRC en vue d'une décision finale d'attribution d'une aide financière. L'avis du comité est motivé en fonction des priorités annuelles et des critères d'analyse du FRR. Le comité assure aussi le suivi général du FRR.

### **Composition :**

Le comité est composé de sept représentants élus de la MRC, dont le préfet, nommé d'office. De plus s'ajoutent au comité, le directeur général de la MRC, les conseillers de la MRC et la direction générale de la SADC du Kamouraska, à titre de personnes-ressources sans droit de vote

## 9. AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS

### **Admissibilité des projets :**

- Valider l'admissibilité des projets avec les conseillers de la MRC de Kamouraska;
- Résolution : pour les projets locaux, les promoteurs dans la catégorie des OBNL et des coopératives non financières doivent obtenir une résolution du conseil municipal approprié, où le projet se réalise;
- Répondre à une ou plusieurs priorités annuelles du FRR;
- Projets locaux et régionaux : avoir une contribution du milieu de 20 % du coût du projet. L'acte bénévole ou dépenses en biens peuvent être comptabilisés dans les dépenses jusqu'à un maximum de 10 % de la contribution du milieu.
- Projets régionaux d'infrastructure d'envergure : le coût du projet doit être plus de 1 000 000 \$ la contribution du milieu pourrait être moins de 20 % du coût du projet ;
- Avoir rempli le formulaire de demande.

### **Présentation de votre demande :**

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible sur le site Internet de la MRC de Kamouraska au <http://www.mrckamouraska.com/> ou sur demande par courriel à [developpement@mrckamouraska.com](mailto:developpement@mrckamouraska.com), 418 492-1660, poste 250.

Veillez envoyer votre dossier de projet :

- a) Par envoi électronique à [developpement@mrckamouraska.com](mailto:developpement@mrckamouraska.com)
- b) Par télécopieur au 418 492-2220;
- c) Aux bureaux de la MRC de Kamouraska au : Service de développement territorial, au 235, rue Rochette, Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0.

## **Cadre d'évaluation :**

### **Les projets sont analysés sur la base des éléments suivants :**

- ✓ La pertinence du projet à l'égard des besoins des milieux (résulte d'une démarche de consultation, et de planification);
- ✓ Le caractère structurant;
- ✓ Le caractère rassembleur du projet;
- ✓ Faisabilité des objectifs et des résultats attendus au regard du plan de travail et du montage financier;
- ✓ Création d'un effet de levier;
- ✓ Qualité, rigueur et diversité du montage financier;
- ✓ Capacité de l'organisme à mener le projet à terme;
- ✓ Intérêt et adhésion du milieu.

Il est important de mentionner que le délai de traitement des demandes peut prendre au minimum deux à trois mois à partir du moment de leur réception. Aucune garantie ne peut être donnée quant au moment de rendre la décision finale, qui sera prise lors d'une des séances du conseil de la MRC de Kamouraska tenues mensuellement.

### ***Convention et décaissement de l'aide financière :***

Le montant de l'aide financière non remboursable sera déterminé par la MRC.

Les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière non remboursable entre la MRC et le promoteur. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les obligations des parties ainsi que la durée.

L'aide financière consentie se fera, généralement en deux versements, le 1<sup>er</sup> versement à la signature de la convention et le versement final à la fin du projet et au dépôt du rapport final faisant état de la réalisation du projet (état des résultats, bilan, commentaires sur la réalisation, etc.). Cependant, la convention spécifiera les modalités particulières, si nécessaire

### ***Limite de la durée de réalisation :***

Les projets devront être réalisés d'ici la fin du programme FRR-*Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, soit le **31 mars 2025**.